

## L'éviction de l'auteur de violences conjugales en période de crise sanitaire COVID19

L'éviction de l'auteur de violences conjugales est désormais possible à **tous les stades de la procédure**, y compris dans le cadre civil de l'ordonnance de protection<sup>1</sup>.

La circulaire du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid19 invite les procureurs à maintenir des réponses pénales permettant l'éviction du conjoint violent dans les situations qui le justifient.

### DANS QUELS CAS L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT PEUT ELLE ÊTRE ORDONNÉE ?

**Cas n°1: Le procureur est saisi à la suite d'une intervention des forces de l'ordre consécutive à un appel au 17 ou d'une plainte de la victime pour violences conjugales ou d'un signalement (main-courante, procès-verbal de renseignement judiciaire ou signalement d'un professionnel de l'enfance ou de la santé...)**

Si les faits dénoncés constituent une infraction, une procédure judiciaire est ouverte. Le mis en cause est entendu sous le régime de la garde à vue ou, plus rarement en matière de violences conjugales, en audition libre.

**Le procureur décide de l'orientation de la procédure à l'issue de l'enquête. La décision d'éviction peut alors être ordonnée dans les cas suivants :**

⇒ **Par le procureur à titre de mesure alternative aux poursuites ou dans le cadre d'une composition pénale après validation par le juge du siège**

Dans ces deux cas, la personne se voit enjoindre par le procureur, par l'intermédiaire de l'OPJ, de quitter le domicile conjugal, sous peine de poursuites devant le tribunal, pour une durée maximum de 6 mois. Si **l'avis de la victime sur cette éviction doit être préalablement recueilli, il ne conditionne pas la décision du procureur.**

**En cas de violation de la mesure ou de réitération de nouveaux faits, des poursuites peuvent être engagées** devant le tribunal par le procureur pour les faits d'origine (outre les nouveaux faits éventuels).

⇒ **Par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique**

Lorsque le mis en cause est déféré devant le procureur qui lui notifie une date d'audience devant le tribunal correctionnel en requérant son placement sous contrôle judiciaire dans l'attente, le prévenu

<sup>1</sup> Conformément aux recommandations de la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et la protection des victimes, des dispositifs partenariaux doivent être instaurés dans chaque département pour permettre l'hébergement en urgence des auteurs de violences conjugales.

comparaît alors devant le juge des libertés et de la détention qui peut le placer sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de paraître au domicile conjugal jusqu'au jugement.

Une enquête sociale rapide est réalisée par une association mandatée à cet effet ou par le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'étudier les différentes possibilités d'hébergement à disposition du prévenu.

L'interdiction de paraître au domicile conjugal est en principe assortie d'une prise en charge globale du prévenu par une association (**suivi socio-éducatif**) et doublée d'une **obligation de pointage** au commissariat ou à la brigade compétente pour le nouveau domicile du mis en cause. Elle peut être assortie d'un **téléphone grave danger si la situation le justifie**.

**La violation d'une obligation du contrôle judiciaire peut entraîner le placement en détention provisoire du prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel.** Les incidents doivent donner lieu à un rapport au parquet par le contrôleur judiciaire ou les forces de l'ordre.

### **Cas n°2 : La personne poursuivie pour violences conjugales est jugée par le tribunal correctionnel.**

Le tribunal correctionnel peut prononcer à l'encontre du condamné **une éviction du domicile conjugal dans le cadre de la peine principale**, par exemple comme modalité d'un sursis probatoire, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un suivi socio-judiciaire, ou d'un aménagement de peine, ou prononcer cette mesure à titre de peine complémentaire.

Lorsque la peine est assortie de **l'exécution provisoire**, elle s'exécute immédiatement, même si le prévenu décide de faire appel.

### **Cas n°3 : Un détenu condamné pour des violences conjugales sollicite une permission de sortir pour une recherche d'emploi ou pour des démarches administratives.**

Le juge d'application des peines peut notamment lui faire interdiction, pendant la durée de la permission de sortir, de se rendre au domicile conjugal. La violation de cette interdiction peut donner lieu à un retrait de la permission de sortir et sa réincarcération immédiate, le cas échéant avec délivrance d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut également ordonner sa réincarcération immédiate.

### **Cas n° 4 : Un condamné pour des violences conjugales arrive à la fin de sa période de détention ou bénéficie d'un aménagement de sa fin de peine.**

Le juge d'application des peines peut lui interdire de retourner au domicile conjugal soit dans le cadre d'un aménagement de peine soit dans le cadre d'un suivi post-peine ou d'une surveillance judiciaire, hors aménagement de peine, pendant la durée de détention correspondant aux crédits de réduction de peine dont il a bénéficié. La violation de l'interdiction peut entraîner une réincarcération du condamné.

### **Cas n°5 : le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête en ordonnance de protection par une victime de violences conjugales qui sollicite l'attribution du**

## **domicile conjugal et fait état de violences à son encontre et/ou à l'encontre des enfants mineurs vivant au domicile.**

Le juge aux affaires familiales peut prononcer l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal dans le cadre de l'ordonnance de protection pour une durée de 6 mois qui peut être prolongée. Après avoir recueilli les observations de chacune des parties, il peut statuer sur la résidence séparée. **La jouissance du domicile est, par principe, attribuée à celui qui n'est pas l'auteur des violences.** Le non-respect de l'ordonnance de protection est une infraction passible de 2 ans d'emprisonnement et 15000 euros d'amende).

## **Le dispositif temporaire d'hébergement à destination des conjoints violents évincés du domicile conjugal en période de confinement**

Compte-tenu de la crise sanitaire et des restrictions liées au confinement, les dispositifs existants sur les territoires peuvent être fragilisés et rendre difficile la mise en œuvre effective d'une mesure d'éviction. Pour favoriser le prononcé de mesures d'éviction des conjoints violents en cette période de crise, le ministère de la justice et le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations ont convenu de la mise en place d'une **procédure exceptionnelle et temporaire permettant à l'autorité judiciaire de s'appuyer sur des solutions concrètes et immédiates d'hébergement.**

**Le parquet, le cas échéant par le biais de l'association ou le SPIP en charge de l'enquête sociale rapide en cas de défèrement, ou à défaut, des enquêteurs, pourra entrer en contact direct avec un opérateur, l'association Groupe SOS Solidarités, qui se chargera de trouver l'hébergement et de procéder à toutes les démarches nécessaires, en lien notamment avec les directeurs régionaux aux droits des femmes et à l'égalité. Une coordination sera aussi mise en place avec les acteurs spécialisés dans le suivi des auteurs (Fédération Citoyens et Justice et FNACAV) pour permettre le suivi des prévenus placés sous contrôle judiciaire.**

**Si l'éviction est prononcée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection et que le défendeur indique ne pas disposer d'une solution d'hébergement en dehors du domicile conjugal, le juge ou son greffe contactera le Groupe SOS Solidarités et indiquera l'adresse de l'hébergement communiqué dans l'ordonnance. Le défendeur pourra se déplacer sur le territoire national muni de son attestation dérogatoire visant le « motif familial impérieux » et d'une copie de l'ordonnance de protection.**

L'association Groupe SOS Solidarités pourra être jointe par courriel à l'adresse suivante : [eviction@groupe-sos.org](mailto:eviction@groupe-sos.org) du lundi au samedi de 9h à 17h.